



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.637/Add.2
20 juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-cinquième session
Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2003

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION**

Rapporteur: M. William MANSFIELD

CHAPITRE V

PROTECTION DIPLOMATIQUE

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Texte des articles 8 à 10 du projet d'articles sur la protection diplomatique provisoirement adoptés par la Commission		
1. Texte des projets d'articles		

C. Texte des articles 8 à 10 du projet d'articles sur la protection diplomatique provisoirement adoptés par la Commission

1. Texte des projets d'articles

Le texte des projets d'articles 8 à 10 adoptés par la Commission à sa cinquante-cinquième session est reproduit ci-après.

PROTECTION DIPLOMATIQUE

Article 8 [10]¹

Épuisement des recours internes

1. Un État ne peut formuler une réclamation internationale à raison d'un préjudice causé à un de ses nationaux ou à une autre personne visée à l'article 7 [8]² avant que la personne lésée ait, sous réserve de l'article 10 [14], épuisé tous les recours internes.
2. Par «recours internes» on entend les recours ouverts de droit à la personne lésée devant les tribunaux ou organes, judiciaires ou administratifs, ordinaires ou spéciaux, de l'État dont il est allégué qu'il est responsable du préjudice.

Article 9 [11]¹

Classement des réclamations

Les recours internes doivent être épuisés lorsqu'une réclamation internationale, ou une demande de jugement déclaratif liée à la réclamation, repose principalement sur un préjudice causé à un national ou à une autre personne visée à l'article 7 [8]².

¹ Les articles 8 [10], 9 [11] et 10 [14] figureront dans une future quatrième partie, intitulée «Recours internes», et seront renumérotés.

² Le renvoi à l'article 7 [8] sera examiné plus avant si d'autres exceptions à la règle de la nationalité sont introduites dans le projet d'articles.

Article 10 [14]¹

Exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes

Les recours internes n'ont pas à être épuisés lorsque:

- a) Les recours internes n'offrent aucune possibilité raisonnable d'obtenir une mesure de réparation efficace;
- b) L'administration du recours subit un retard abusif attribuable à l'État présumé responsable;
- c) Il n'existe pas de lien pertinent entre la personne lésée et l'État présumé responsable, ou les circonstances de l'espèce font par ailleurs qu'il est déraisonnable de vouloir épuiser les recours internes;
- d) L'État présumé responsable a renoncé à exiger que les recours internes soient épuisés³.

³ L'alinéa *d* pourra être réexaminé dans l'avenir en vue d'être placé dans une disposition distincte intitulée «Renonciation».